

Adoption : 27 mars 2026
Publication : 29 avril 2026

Public
GrecoRC4(2026)2

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Adopté par le GRECO lors de sa 102^e réunion plénière
(Strasbourg, 23-27 mars 2026)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités tchèques pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la République tchèque (voir le paragraphe 2).
2. Le GRECO a adopté le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Tchéquie](#) lors de sa 72^e réunion plénière (1^{er} juillet 2016). Ce rapport a été rendu public par le GRECO le 2 novembre 2016, suite à l'autorisation des autorités tchèques. Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
3. Le [Rapport de Conformité du Quatrième Cycle](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 80^e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 28 février 2019, avec l'autorisation des autorités tchèques. Le GRECO y concluait que le très faible niveau de conformité avec les recommandations était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO a donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2.i), concernant les membres qui ne se conforment pas suffisamment aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation mutuelle, et demandé au chef de la délégation tchèque de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
4. Le [Rapport Intérimaire de Conformité](#) a été adopté lors de la 84^e réunion plénière (6 décembre 2019) et rendu public le 5 mars 2020, avec l'autorisation des autorités tchèques. Le GRECO y concluait que la République tchèque n'avait guère fait de progrès dans la mise en œuvre des recommandations et que le niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant ».
5. Le [Deuxième Rapport Intérimaire de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 88^e réunion plénière (22 septembre 2021) et rendu public le 16 juin 2023, avec l'autorisation des autorités tchèques. Le GRECO y concluait que le niveau de conformité aux recommandations n'était plus « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. L'application de l'article 32 a été suspendue et il a été demandé à la République tchèque de communiquer des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des recommandations en suspens.
6. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 93^e réunion plénière (24 mars 2023) et rendu public le 16 juin 2023, avec l'autorisation des autorités tchèques. Le GRECO y concluait que le très faible niveau de mise en œuvre de ses recommandations (plus faible que dans le rapport précédent) était à nouveau globalement insuffisant. Il a donc décidé d'appliquer à nouveau l'article 32 et demandé à la cheffe de la délégation tchèque de fournir un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
7. Le Troisième Rapport de Conformité Intérimaire a été adopté par le GRECO lors de sa 98^e réunion plénière (22 novembre 2024). Sa publication n'a pas encore été autorisée par les autorités tchèques. Le GRECO y concluait que le niveau général de conformité avec les recommandations n'était plus « globalement insuffisant » et a invité la cheffe de la délégation tchèque à lui soumettre un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ce rapport, reçu par le GRECO le 1^{er} décembre 2025, a servi de base au présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.

8. Le présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations en suspens depuis l'adoption du Troisième Rapport de Conformité Intérimaire et donne une appréciation globale du niveau de conformité avec ces recommandations.
9. Le GRECO a chargé la Türkiye (pour les assemblées parlementaires) et la République slovaque (pour les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignées M. Erce Ridvan YILDIRIM, au titre de la Türkiye, et Mme Radka MONCOLOVÁ, au titre de la République slovaque. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du présent rapport.

II. ANALYSE

10. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé quatorze recommandations à la Tchéquie. Dans le rapport le plus récent (c'est-à-dire le Troisième Rapport de Conformité Intérimaire), le GRECO a conclu que six des quatorze recommandations avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante et que les huit autres recommandations avaient été partiellement mises en œuvre. La conformité avec ces huit recommandations en suspens est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i

11. *Le GRECO avait recommandé (i) d'assurer la publication en temps utile des comptes rendus des réunions des comités parlementaires et de renforcer la transparence du travail accompli dans le cadre des sous-comités ; (ii) d'introduire, à l'intention des parlementaires, des règles sur les relations avec les lobbyistes et les autres tiers qui cherchent à influencer le processus législatif et de rendre ces relations plus transparentes.*
12. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Troisième Rapport de Conformité Intérimaire. La première partie a été partiellement mise en œuvre, puisque certains comptes rendus des réunions des commissions et des sous-commissions ont été publiés. Cependant, les comptes rendus n'ont pas tous été publiés, et le cadre juridique est resté inchangé. La seconde partie de la recommandation a aussi été partiellement mise en œuvre, dans la mesure où le projet de loi sur le lobbying a été examiné en deuxième lecture à la Chambre des députés. Le GRECO a estimé que ce texte pourrait permettre une plus grande transparence des relations entre les lobbyistes et les parlementaires, mais a rappelé que la recommandation comporte aussi l'adoption de dispositions sur les modalités de ces relations.
13. Les autorités tchèques indiquent que la majorité politique de la Chambre des députés a déclaré vouloir mettre à jour le règlement intérieur de la Chambre, mais aucune information sur d'éventuels changements concernant la transparence du contenu des réunions des sous-commissions n'a encore été publiée.
14. S'agissant du second élément de la recommandation, la loi sur le lobbying, qui était en deuxième lecture à l'époque du rapport précédent, a été adoptée par le Parlement et publiée le 12 juin 2025 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025.
15. Le GRECO se réjouit de l'entrée en vigueur de la loi sur le lobbying, qui vise à rendre plus transparentes les relations entre les parlementaires et les lobbyistes et d'autres tiers. Toutefois, ainsi que le GRECO l'a déjà souligné dans son rapport précédent, la loi ne donne pas d'indications aux parlementaires sur la manière de se comporter avec les lobbyistes. Le second volet de la recommandation reste donc partiellement

mis en œuvre. Aucun progrès substantiel n'est signalé concernant le premier volet de la recommandation, qui demeure aussi partiellement mis en œuvre.

16. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii

17. *Le GRECO avait recommandé (i) qu'un Code de conduite soit adopté pour les parlementaires, rendu public et accompagné de notes explicatives et/ou de consignes pratiques, notamment sur la conduite à tenir en présence d'un conflit d'intérêts et les sujets connexes (par exemple, cadeaux et autres avantages, incompatibilités, activités supplémentaires et intérêts financiers, dispositions éventuelles prises en vue d'occuper un poste à la fin du mandat, les contacts avec des tierces parties comme des lobbyistes, obligations en matière de déclaration, etc.) ; et (ii) que le Code de conduite soit complété par des mesures concrètes de mise en œuvre telles qu'une formation spécialisée, des services de conseil confidentiel et des initiatives en matière de sensibilisation.*

18. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le rapport précédent. Le 7 février 2024, la commission des mandats et des immunités a adopté la résolution n° 43 sur les dispositions pour l'éthique des députés. Le GRECO a considéré que c'était un point positif. Il a toutefois noté que la résolution n'abordait pas d'autres questions pertinentes, à savoir les activités accessoires, les activités exercées à l'issue du mandat et les contacts avec les tiers. En outre, les dispositions prévues par la résolution mériteraient davantage d'explications, de commentaires ou d'éléments d'orientation. Plus important encore, les dispositions valaient uniquement pour le mandat en cours de la Chambre des députés, car elles n'avaient pas été adoptées par la Chambre elle-même. En conséquence, le GRECO a considéré que le premier volet de la recommandation avait été partiellement mis en œuvre par la Chambre des députés. Ce premier volet n'avait toujours pas été mis en œuvre par le Sénat, qui n'avait pris aucune mesure en ce sens. Quant au second volet de la recommandation, il n'avait encore été mis en œuvre par aucune des deux chambres, faute d'adoption d'un code de déontologie approprié.

19. Les autorités tchèques indiquent à présent que la résolution n° 43 et le code d'éthique contenu en son annexe ont été distribués le 21 janvier 2026 à tous les membres de la nouvelle Chambre des députés par la nouvelle commission des mandats et des immunités, avec la recommandation d'agir conformément aux préconisations de ces documents.

20. Le GRECO note que la commission des mandats et des immunités nouvellement constitués a distribué à tous les membres de la Chambre des députés les règles éthiques adoptées sous la législature précédente, en recommandant qu'elles soient suivies. Cela est à saluer. Cependant, ces règles sont incomplètes sur plusieurs aspects, notamment concernant les activités secondaires, les situations postérieures à l'emploi et les contacts avec des tiers, et elles n'ont toujours pas été adoptées au niveau de la Chambre elle-même. Il est demandé à la Chambre de remédier à ces lacunes. En attendant, la première partie de la recommandation n'est que partiellement mise en œuvre par la Chambre des députés. En ce qui concerne le Sénat, aucune mesure en vue de la mise en œuvre n'a été signalée. La première partie de la recommandation demeure donc non mise en œuvre s'agissant du Sénat. La deuxième partie de la recommandation n'est mise en œuvre par aucune des deux chambres.

21. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii

22. *Le GRECO avait recommandé que des règles ayant force exécutoire sur les cadeaux et autres avantages – y compris les avantages en nature – soient élaborées pour les parlementaires et que le public y ait facilement accès ; ces règles devraient, en particulier, définir quel type de cadeaux et autres avantages peuvent être acceptables et déterminer quelle conduite est attendue des parlementaires qui se voient remettre ou offrir de tels avantages.*
23. Le GRECO rappelle que, dans le dernier rapport, cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre, étant donné que l'article 5 de la résolution n° 43 susmentionnée comportait effectivement des dispositions contraignantes relatives aux cadeaux.
24. Les autorités renvoient aux informations communiquées au titre des recommandations i et ii.
25. La résolution n° 43 ayant été rendue applicable à la nouvelle Chambre des députés (voir paragraphes 19 et 20), le GRECO note que des dispositions contraignantes relatives aux cadeaux et autres avantages restent applicables aux membres de la Chambre des Députés. Il rappelle toutefois avoir constaté dans un précédent rapport que l'article 5 de la résolution n° 43 n'était pas suffisamment détaillé pour répondre à toutes les exigences de la recommandation : il n'est notamment pas assez illustratif et ne définit pas quels cadeaux peuvent être acceptés, ni quelle conduite les membres doivent adopter lorsqu'il n'est pas possible de refuser un cadeau. Par conséquent, cette recommandation demeure partiellement mise en œuvre en ce qui concerne la Chambre des députés. Elle reste non mise en œuvre en ce qui concerne le Sénat, qui n'a pris aucune mesure concrète pour donner effet à la recommandation.
26. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv

27. *Le GRECO avait recommandé : (i) d'exiger des parlementaires qu'ils soumettent également une déclaration d'activités, une déclaration de patrimoine et une déclaration de revenus, de cadeaux et de passif au début de leur mandat, d'introduire un système de déclaration électronique et de faciliter l'accès aux déclarations sur l'internet ; (ii) d'établir clairement que les déclarations doivent absolument englober aussi les avantages en nature accordés aux parlementaires ; et (iii) d'envisager l'élargissement de la portée des déclarations afin qu'elles englobent des informations sur les conjoints et les membres dépendants de la famille (étant entendu que ces informations ne devraient pas obligatoirement être rendues publiques).*
28. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les rapports précédents. Le premier volet avait été partiellement mis en œuvre, puisque le GRECO notait, dans son Deuxième Rapport de Conformité, une tendance inquiétante à la réduction de la portée des déclarations et des modalités d'accès à ces déclarations. Le deuxième volet avait été pleinement mis en œuvre, tandis que le troisième n'avait toujours pas été mis en œuvre.
29. Les autorités tchèques n'ont communiqué aucun nouvel élément.
30. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

31. *Le GRECO avait recommandé de renforcer sensiblement la surveillance du respect par les parlementaires de leurs diverses obligations en matière de déclaration telles qu'elles sont énoncées par la Loi sur les conflits d'intérêts, notamment en octroyant à un organe de suivi indépendant un mandat clair, ainsi que des pouvoirs et des ressources adéquats, afin qu'il puisse vérifier minutieusement les déclarations soumises, enquêter sur d'éventuelles irrégularités, engager des procédures et infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des règles.*
32. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre, compte tenu de l'amélioration de la pratique de contrôle des déclarations des parlementaires. Il restait cependant à instaurer des sanctions plus effectives, proportionnées et dissuasives.
33. Les autorités tchèques n'ont communiqué aucun nouvel élément.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation vii

35. *Le GRECO avait recommandé : (i) qu'un Code de conduite professionnelle à l'intention de tous les juges — incluant des commentaires explicatifs et/ou des exemples concrets, y compris des consignes sur la conduite à adopter en présence de conflits d'intérêts et de problèmes connexes (par exemple, sur les cadeaux, les activités accessoires, les contacts avec des tiers et la confidentialité, etc.) — soit élaboré, communiqué efficacement à l'ensemble des juges et rendu facilement accessible au public ; (ii) que cette initiative s'accompagne de mesures pratiques visant à favoriser l'application dudit Code, y compris grâce à l'offre de conseils personnalisés dispensés à titre confidentiel et d'une formation spécialisée à l'usage des juges professionnels et non professionnels.*
36. Le GRECO rappelle que les deux volets de cette recommandation ont été considérés comme partiellement mis en œuvre. Un nouveau Code d'éthique et des outils de formation à l'éthique judiciaire avaient été élaborés. Toutefois, le code n'était pas applicable à tous les juges, il n'était pas contraignant et ne comportait pas de mécanisme de contrôle et d'application. En ce qui concerne le second volet de la recommandation, certaines activités de formation sur l'éthique et l'intégrité avaient été organisées, mais elles n'étaient pas spécifiquement axées sur le code et aucune mesure n'avait été prise pour développer l'offre de conseils sur ces questions, dispensés à titre confidentiel. Le GRECO a aussi encouragé les autorités à associer davantage de juges à ces activités, ainsi que des juges non professionnels.
37. Les autorités indiquent que le Code d'éthique a été mis à jour ; il comporte désormais des commentaires explicatifs, qui présentent la jurisprudence pertinente, proposent des questions pour l'auto-examen des juges et donnent des exemples pratiques concernant la conduite des juges. Les autorités précisent que le texte a été approuvé par une majorité des conseils de la magistrature, ce qui règle un problème crucial mis en évidence dans les rapports de conformité précédents.
38. Le GRECO se réjouit de la mise à jour du texte du Code d'éthique, qui comprend désormais un guide pratique complet, composé d'un commentaire et d'une sélection de décisions rendues en matière disciplinaire, qui viennent illustrer chaque principe éthique fondamental. Chaque section (I. Indépendance, II. Impartialité,

III. Intégrité, sérieux et dignité, IV. Diligence, expertise et confidentialité) est complétée par une série de questions destinées à aider les juges à gérer des situations délicates, dans leur vie professionnelle et dans leur vie privée. Le document est conçu pour être évolutif, c'est-à-dire qu'il sera progressivement complété par de nouveaux exemples et par de nouvelles décisions tirées de la jurisprudence pertinente. Ces dispositions sont les bienvenues : en effet, le GRECO a toujours souligné que les codes de déontologie devaient être conçus comme des « documents vivants » et être mis à jour en fonction des besoins. En outre, le GRECO note que certaines dispositions d'application sont prévues, étant donné qu'une infraction aux règles du Code peut donner lieu à une procédure disciplinaire si certaines conditions préalables sont remplies. Cependant, les informations communiquées par les autorités ne permettent pas au GRECO de conclure que le Code s'applique désormais sans ambiguïté à tous les juges de Tchéquie. Le premier volet de la recommandation reste donc partiellement mis en œuvre.

39. En ce qui concerne le second volet de la recommandation, aucune information nouvelle n'a été communiquée concernant les mesures de formation et de conseil. Ce volet de la recommandation reste donc, lui aussi, partiellement mis en œuvre.

40. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix

41. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les juges de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*

42. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le dernier rapport de conformité, compte tenu de l'adoption, par le Parlement (en troisième lecture), d'un projet d'amendements qui prévoit le contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires dont font l'objet les juges, les procureurs et les huissiers de justice.

43. Les autorités tchèques indiquent maintenant que la loi n° 438/2024, qui porte modification des dispositions pertinentes de la loi n° 7/2002 Coll. sur les procédures dans les affaires concernant les juges, les procureurs et les huissiers de justice, telle qu'elle a été modifiée, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

44. Le GRECO salue l'entrée en vigueur de la loi n° 438/2024, qui introduit la possibilité pour les juges de contester les mesures disciplinaires, y compris la révocation, devant une juridiction.

45. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv

46. *Le GRECO avait recommandé l'introduction de la possibilité pour les procureurs de contester les décisions disciplinaires prononcées à leur encontre, y compris en cas de révocation, devant un tribunal.*

47. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été considérée comme partiellement mise en œuvre dans le rapport précédent, étant donné que les amendements

mentionnés dans la recommandation ix (voir ci-dessus) prévoyaient le contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires engagées contre des procureurs.

48. Les autorités renvoient à l'information figurant au paragraphe 43.
49. Le GRECO salue l'entrée en vigueur de la loi n° 438/2024, qui introduit la possibilité pour les procureurs de contester les mesures disciplinaires, y compris la révocation, devant une juridiction.
50. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

51. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Tchéquie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante huit des quatorze recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Les six autres recommandations sont à présent partiellement mises en œuvre.
52. Plus précisément, les recommandations vi, viii, ix, x, xi, xii, xiii et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, ii, iii, iv, v et vii sont partiellement mises en œuvre.
53. En ce qui concerne les parlementaires, le GRECO se réjouit de l'entrée en vigueur de la loi sur le lobbying. Ce texte augmente la transparence des relations des parlementaires avec les lobbyistes et les tiers. Toutefois, des règles et des orientations concernant ces relations font toujours défaut. La plupart des autres recommandations n'ont été prises en compte que de manière incomplète.
54. En ce qui concerne les juges, il convient de saluer l'entrée en vigueur d'amendements législatifs qui prévoient le contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires, et de saluer l'élaboration d'un guide pratique complet, qui accompagne le Code d'éthique. Cependant, il n'est pas tout à fait évident que le Code s'applique désormais sans ambiguïté à tous les juges. Des activités de formation complémentaires et un mécanisme de conseil en matière d'éthique et d'intégrité doivent également encore être mis en place.
55. En ce qui concerne les procureurs, le GRECO constate avec satisfaction qu'ils bénéficieront aussi du contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires mentionné plus haut. Toutes les recommandations concernant les procureurs sont à présent pleinement mises en œuvre.
56. Compte tenu du fait que six (des quatorze) recommandations n'ont toujours pas été complètement mises en œuvre, le GRECO, conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9, de son Règlement intérieur, demande à la cheffe de la délégation tchèque de soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i à v et vii, pour le 31 mars 2027.
57. Enfin, le GRECO invite les autorités tchèques à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.
58. Le GRECO appelle également les autorités de la Tchéquie à autoriser, sans délai supplémentaire, la publication du Troisième Rapport de Conformité Intérimaire, adopté par GRECO lors de sa 98e réunion plénière (22 novembre 2024).